



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 jomada II 1429 – 27 juin 2008

151^{ème} année

N° 52

Sommaire

Lois

- Loi n° 2008-38 du 23 juin 2008**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)..... 1940
- Loi n° 2008-39 du 23 juin 2008**, portant approbation d'un accord cadre de partenariat économique et financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française 1940
- Loi n° 2008-40 du 23 juin 2008**, portant approbation d'un protocole financier conclu le 12 février 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de neuf voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis 1940
- Loi n° 2008-41 du 23 juin 2008**, portant approbation d'un programme de coopération financière Tuniso-Espagnol 1940
- Loi n° 2008-42 du 23 juin 2008**, portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde 1941

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 19-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). 1942
- Avis n° 21-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde 1943

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Maintien en activité dans le secteur public..... 1944

Premier Ministère

Nomination de chefs de service 1944

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2008-2394 du 23 juin 2008, portant dissolution du conseil communal de la commune de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia 1944

Décret n° 2008-2395 du 23 juin 2008, portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia..... 1944

Nomination d'un chef de subdivision..... 1945

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 juin 2008, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat 1945

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2008-2397 du 23 juin 2008, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen 1945

Ministère des Finances

Décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008, complétant le décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan..... 1946

Décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008, portant relèvement de la taxe due sur les déchets et débris de fer, de cuivre, d'aluminium et de laiton à l'exportation..... 1946

Décret n° 2008-2400 du 23 juin 2008, accordant à la société « Benetton Manufacturing SARL » la prime d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 1947

Maintien en activité dans le secteur public..... 1948

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2008-2402 du 23 juin 2008, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées audit lieu 1948

Octroi de l'indemnité de gestion administrative et financière..... 1948

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2008, portant modification de l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de la société nationale de motoculture..... 1949

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2008, portant modification de l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de l'office national des pêches 1949

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008, modifiant le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du « fonds de développement de la compétitivité industrielle ». 1950

Nomination d'un chargé de mission 1950

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 juin 2008, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle sise à Zarzouna du gouvernorat de Bizerte 1950

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle.....	1951
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'architectes en chef	1951
Nomination d'ingénieurs en chef	1951
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2008-2408 du 23 juin 2008, portant organisation de la campagne de production et de la transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation	1951
Désignation d'un membre auprès du conseil de la concurrence	1954
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un chef de service	1954
Ministère du Transport	
Nomination d'officiers principaux de 1 ^{ère} classe de la marine marchande.....	1954
Nomination d'officiers principaux de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.....	1954
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique	1954
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Nomination d'ingénieurs en chef	1954
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chargés de mission	1955
Nomination d'un directeur général	1955
Nomination d'un chef de service	1955
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire	1955
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2007	1955
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007.....	1956
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007	1956
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	1956

Loi n° 2008-38 du 23 juin 2008, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), annexé à la présente loi, et conclu à Genève le 30 septembre 1957.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Loi n° 2008-39 du 23 juin 2008, portant approbation d'un accord cadre de partenariat économique et financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord cadre de partenariat économique et financier, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 28 avril 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Loi n° 2008-40 du 23 juin 2008, portant approbation d'un protocole financier conclu le 12 février 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de neuf voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le protocole financier annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 12 février 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de neuf voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis d'un montant de vingt trois millions sept cent mille (23.700.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Loi n° 2008-41 du 23 juin 2008, portant approbation d'un programme de coopération financière Tuniso-Espagnol (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le programme de coopération financière Tuniso-espagnol, annexé à la présente loi, et conclu à Madrid, le 4 mars 2008 entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Loi n° 2008-42 du 23 juin 2008, portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Inde (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord sur les services de transport aérien, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 8 février 2007, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 19-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 février 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 12 février 2008 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu l'accord objet de l'approbation,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet de loi soumis et l'accord objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution dispose, notamment, que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

Considérant que l'accord soumis au conseil constitutionnel contient des dispositions à caractère législatif et qu'il nécessite, par conséquent, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que les dispositions à caractère législatif prévues dans l'accord soumis à l'examen ont trait aux obligations et aux procédures devant les juridictions,

Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment l'accord qui lui est annexé, s'insèrent eu égard au contenu dudit accord, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu à Genève le 30 septembre 1957,

Considérant que l'accord soumis définit les véhicules concernés par son application et détermine les matières dangereuses dont le transport est interdit dans le cadre du transport international par route et celles dont le transport n'est autorisé que sous certaines conditions,

Considérant que ledit accord détermine les conditions relatives notamment à l'emballage et à l'étiquetage des marchandises dangereuses ainsi qu'à la construction et l'équipement des véhicules transportant lesdites marchandises,

Considérant que l'accord soumis comporte des dispositions pour y adhérer et celles concernant son entrée en vigueur et le règlement des différends relatifs à son interprétation ou à son application,

Considérant qu'il apparaît de l'étude des matières de l'accord objet de l'approbation, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci, ce qui emporte la conformité de la loi portant son approbation avec la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), ainsi que l'accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 24 mars 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 21-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 mars 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 12 mars 2008 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde,

Vu l'accord objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet de loi soumis et l'accord objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

Considérant que l'accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel contient des dispositions à caractère législatif, qu'il nécessite, par conséquent, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que les dispositions à caractère législatif que contient l'accord objet de l'approbation ont trait notamment aux obligations et aux procédures devant les juridictions,

Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment l'accord qui lui est annexé, s'insèrent eu égard au contenu dudit accord, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis au conseil vise l'approbation par la chambre des députés de l'accord sur les services de transport aérien, conclu à Tunis, le 8 février 2007, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde,

Considérant que l'objet de l'accord soumis a trait, notamment, dans le cadre de la coopération entre les parties contractantes, à la détermination des règles d'octroi de droits à chacune d'elles, pour ce qui est des prestations aériennes entre et au-delà de leurs territoires, que ladite convention contient, également, les règles de désignation de l'établissement habilité à exploiter les prestations aériennes, à fixer les tarifs et les programmes et à déterminer les règles de la navigation aérienne,

Considérant que l'accord détermine, également, les cas et les conditions relatives à l'octroi d'exonérations d'impôts et de taxes concernant certaines matières et équipements ainsi que les règles d'amendement de l'accord et du règlement des différends concernant son application ou son interprétation, y compris l'arbitrage,

Considérant qu'il apparaît de l'étude des matières de l'accord, objet de l'approbation qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi approuvant ledit accord est, par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un accord sur les services de transport aérien entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de l'Inde ainsi que l'accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 7 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-2391 du 23 juin 2008.

Monsieur Noureddine Ayadi, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2008.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2392 du 18 juin 2008.

Monsieur Sami Guidara, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministre.

Par décret n° 2008-2393 du 18 juin 2008.

Monsieur Mohamed Guesmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2008-2394 du 23 juin 2008, portant dissolution du conseil communal de la commune de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment les articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 161,

Vu le décret du 29 mars 1922, portant création de la commune de Ksour Essef,

Vu le rapport du 9 octobre 2007, établissant l'évolution négative de la situation au sein du conseil communal de Ksour Essef de manière affectant la marche du travail municipal.

Décète :

Article premier - Est dissout le conseil communal de la commune de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2395 du 23 juin 2008, portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006 - 48 du 17 juillet 2006 en son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 161,

Vu le décret du 29 mars 1922, portant création de la commune de Ksour Essef,

Vu le décret n° 2008-2394 du 23 juin 2008, portant dissolution du conseil communal de la commune de Ksour Essef du gouvernorat de la Mahdia.

Décète :

Article premier - Est nommée, à la commune de Ksour Essef du gouvernorat de la Mahdia, une délégation spéciale pour l'exercice des attributions du conseil communal pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret, sa composition est déterminée comme suit :

- le délégué de Ksour Essef : président,
- Mohamed Faouzi Massoud : membre,
- Chaouki Bérrech : membre,
- Abderazek Khlifa : membre,
- Ridha Marakchi : membre,

- Aida Ben Ismail : membre,
- Mohamed Ben Farhat : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-2396 du 23 juin 2008.

Monsieur Faouzi Yahyaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 juin 2008, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007 portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat notamment son article 7,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Un concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat est ouvert aux titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

Art. 2 - Le concours se déroule à Tunis, le lundi 8 septembre 2008 et les jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de places offertes est fixé à deux cent vingt cinq (225).

Art. 4 - Les demandes de candidature sont déposées ou adressées à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Arbi El Kabadi 1005 El Omrane Tunis.

Art. 5 - La liste de candidatures est close le samedi 19 juillet 2008 au terme de l'horaire administratif.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2008.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la
technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2008-2397 du 23 juin 2008, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, conclu à Tunis le 2 avril 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, conclu à Tunis le 2 avril 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008, complétant le décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes et notamment son article 29 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion de l'année 1971,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan et notamment son article 7,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006 et le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007 et le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif et considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, fixant l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Sont ajoutés un deuxième paragraphe et un troisième paragraphe à l'article premier du décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan comme suite :

Article premier - (paragraphe 2 nouveau et paragraphe 3 nouveau).

Ne sont pas régis par ces dispositions, les marchés dont le montant atteint le seuil de compétence de la commission supérieure des marchés.

La régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan soumettent les projets des cahiers des charges et les dossiers relatifs à ces marchés à l'avis préalable de ladite commission.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008, portant relèvement de la taxe due sur les déchets et débris de fer, de cuivre, d'aluminium et de laiton à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier,

Vu le décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005, portant relèvement de la taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et institution d'une taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est relevé, le montant de la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris de fer relevant de la position tarifaire 72.04 du tarif des droits de douane instituée par le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004 à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 72042110008 et 72042190000 de 90 dinars à 270 dinars la tonne.

Art. 2 - Est relevé, le montant de la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de laiton instituée par le décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005 conformément au tableau suivant :

NDP	Numéro de tarif	Libellé	Tarif (Dinar / Tonne)
74.04	74040010009	Déchets et débris de cuivre affiné	1400
	74040091004	Déchets et débris d'alliages de cuivre à base de cuivre-zinc (laiton)	1000
	74040099008	Déchets et débris d'autres alliages de cuivre	1000
76.02	760200	Déchets et débris d'aluminium	450

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2400 du 23 juin 2008, accordant à la société « Benetton Manufacturing SARL » la prime d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi des finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1^{er}, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 14 mai 2007,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Décète :

Article premier - La société « Benetton Manufacturing SARL » bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite maximum de 7 723 760 dinars représentant 20% du coût de réalisation d'un projet d'extension d'une unité intégrée dans l'industrie du textile sise à Sahline estimé à 38 618 800 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% à la réalisation de 50% du coût du projet,

- 50% à la réalisation de la totalité du projet et l'entrée en activité effective.

La prime d'investissement susvisée est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du projet d'extension de l'unité de textile de la société « Benetton Manufacturing SARL » à Sahline.

Art. 4 - La société « Benetton Manufacturing SARL » est déchue de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret en cas de non réalisation du projet ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-2401 du 23 juin 2008.

Monsieur Sadok Bessrou, contrôleur général des finances au ministère des finances, est maintenu en activité pour une troisième période d'un an, à partir du 1^{er} septembre 2008.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2008-2402 du 23 juin 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre, sise à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées audit lieu.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terre agricole, sise à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées audit lieu, entourée d'un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° de la réquisition cadastrale	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1 du plan T.P.D n° 34902	19650	04h 77a 83ca	1- Aïcha Bent Mohamed Ben Khalifa Boughanmi 2- Héritiers de Zouari Ben Omar Boughanmi 3- Amara Ben Belgacem Ben Abdallah Boughanmi

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

INDEMNITE DE GESTION

Par décret n° 2008-2403 du 23 juin 2008.

L'indemnité de gestion administrative et financière est accordée à Monsieur Taoufik Mosbah, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2008, portant modification de l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de la société nationale de motoculture.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 15 décembre 1906, portant promulgation du code des obligations et des contrats et notamment son article 1350,

Vu la loi n° 76-5 du 7 janvier 1976, portant création de la société nationale de motoculture et notamment son article 5,

Vu la loi 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 39 et 41,

Vu le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000, relatif aux modalités de nomination et aux conditions de rémunération des liquidateurs des établissements et entreprises publics, des entreprises à participations publiques et aux modalités et procédures d'approbation du programme de liquidation,

Vu le décret n° 2001- 841 du 10 avril 2001, portant dissolution de la société nationale de motoculture et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret 2002-2131 du 30 septembre 2002, relatif au création de structures au Premier ministre,

Vu l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de la société nationale de motoculture.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La commission chargée de la liquidation de la société nationale de motoculture, créée en vertu de l'article 2 du décret susvisé n° 2001-841 du 10 avril 2001, est composée de Messieurs Belgacem Abdelli et Tarek Ben Larbi.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2008, portant modification de l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de l'office national des pêches.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 15 décembre 1906, portant promulgation du code des obligations et des contrats et notamment son article 1350,

Vu la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'office national des pêches et notamment son article 24,

Vu la loi 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 39 et 41,

Vu le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000, relatif aux modalités de nomination et aux conditions de rémunération des liquidateurs des établissements et entreprises publics, des entreprises à participations publiques et aux modalités et procédures d'approbation du programme de liquidation,

Vu le décret n° 2001-840 du 10 avril 2001, portant dissolution de l'office national des pêches et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, relatif au création de structures au Premier ministre,

Vu l'arrêté conjoint des ministres du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2001, fixant la composition de la commission chargée de la liquidation de l'office national des pêches.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La commission chargée de la liquidation de l'office national des pêches, créée en vertu de l'article 2 du décret susvisé n° 2001-840 du 10 avril 2001, est composée de Messieurs Belgacem Abdelli et Tarek Ben Larbi.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008, modifiant le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du « fonds de développement de la compétitivité industrielle ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels et notamment son article 12,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2005-44 du 30 mai 2005 et notamment ses articles 37 et 39,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-79 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment ses articles 61 et 62,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment ses articles 36 et 39,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-433 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du « fonds de développement de la compétitivité industrielle », tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-1703 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont modifiés, les premier et deuxième tirets du point 3 de l'article 5 du décret susvisé n° 99-2741 du 6 décembre 1999 comme suit :

Article 5-3- Premier et deuxième tirets (nouveaux) :

- dotation remboursable dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation sans qu'elle ne dépasse un montant de 200.000 dinars. Les bénéficiaires doivent apporter des fonds propres en numéraire équivalant au moins à la moitié des besoins de recapitalisation. (le reste sans changement).

- ou participation au capital dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation de l'entreprise sans qu'elle ne dépasse un montant de 200.000 dinars. Les bénéficiaires doivent apporter des fonds propres en numéraire équivalant au moins au quart des besoins de recapitalisation. Une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque doivent également participer au capital de l'entreprise bénéficiaire avec un montant équivalant au moins au quart des besoins de recapitalisation. (le reste sans changement).

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-2405 du 23 juin 2008.

Monsieur Fethi Bennour, administrateur en chef, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 juin 2008, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle sise à Zarzouna du gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande du 3 janvier 2008, présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle sise à Zarzouna, gouvernorat de Bizerte,

Vu la lettre du gouverneur de Bizerte en date du 12 mai 2008.

Arrête :

Article premier - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle sise à Zarzouna, gouvernorat de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 susvisée.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprise du 23 juin 2008.

Monsieur Fathi Ben Aissa est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Hassen Ziedi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2406 du 23 juin 2008.

Les architectes principaux dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'architecte en chef :

- Ali Issaoui,
- Imen Saïdane,
- Rabiaâ Gafsi.

Par décret n° 2008-2407 du 23 juin 2008.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef :

- Mohamed Gouider,
- Ali El Abbessi,
- Nadia Trabelsi Gouider,
- Salem Ben Echeik,
- Kamel Saidane,
- Souad Achour,
- Ali Chaifei,
- Essifi Khdhiri,
- Jamel Nouioui,
- Faouzi Frigui.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2008-2408 du 23 juin 2008, portant organisation de la campagne de production et de la transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 65-29 du 24 juillet 1965, portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour l'année 1985 et notamment ses articles de 85 à 88,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agroalimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,

Vu la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à l'institution d'une taxe sur les tomates destinées à la transformation,

Vu la loi d'orientation n° 2004-60 du 27 juillet 2004, relative aux activités de production agricole,

Vu le décret n° 81-554 du 25 avril 1981, portant organisation de la campagne de transformation de tomate,

Vu le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations, tel que modifié et complété par le décret n° 88-678 du 24 mars 1988 et le décret n° 98-674 du 16 mars 1998,

Vu le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agroalimentaire tel que modifié par le décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère de commerce,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet d'organiser la campagne de production, de collecte et de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation. Il fixe également les conditions à respecter par les différents intervenants dans ce secteur ainsi que les modalités de fixation de la tarification de tomate selon sa qualité pour le bénéfice des avantages prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation de l'activité de production, de collecte et de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation

Art. 2 - Les superficies totales destinées à la culture de la tomate, sa répartition sur les régions, la date d'ouverture de la campagne de transformation pour chaque région, la stratégie d'exportation pour chaque campagne sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des finances pris sur avis de la commission nationale créée à l'article 14 du présent décret.

Art. 3 - Le producteur agricole de la tomate saisonnière destinée à la transformation doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4 - L'exercice de l'activité de collecte de la tomate saisonnière destinée à la transformation est soumis aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 5 - L'exercice de l'activité de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation est soumis aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 6 - L'opération de la transformation de la tomate saisonnière est effectuée dans le cadre d'un contrat conclu entre le producteur agricole et l'usine de transformation. Ce contrat fixe notamment les quantités de tomate, le prix de cession et le planning d'approvisionnement de l'usine de transformation. Il fixe en outre le mode de paiement, les conditions de transport et les critères de qualité.

Le contrat prévu au premier paragraphe du présent article est rédigé conformément à un contrat-type approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 7 - Le contrat prévu à l'article 6 du présent décret doit être conclu dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année. Le propriétaire de l'usine de transformation s'engage à déposer une copie de ce contrat auprès du groupement des industries des conserves alimentaires au plus tard le 15 avril de chaque année.

La commission nationale créée à l'article 14 du présent décret peut proposer la révision des dates susvisées chaque fois qu'elle le juge nécessaire, et ce, en tenant compte des spécificités des régions de production au niveau des dates de démarrage et d'achèvement de repiquage des plants de la tomate saisonnière destinée à la transformation.

Art. 8 - Le producteur agricole de tomate, le centre de collecte et l'usine de transformation sont tenus de transporter la tomate dans des récipients conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qui préservent la qualité de tomate. Les récipients doivent remplir notamment les conditions suivantes :

- les constituants du récipient doivent être inertes avec la tomate transportée,
- les récipients doivent être facilement lavables,
- les récipients doivent être couverts avec un filet en cas de transport de la tomate en vrac.

Dans tous les cas, la hauteur de la cargaison de tomate ne doit pas dépasser le bord du récipient.

Art. 9 - Les propriétaires de l'usine de transformation et les producteurs agricoles doivent organiser l'opération de réception de tomate comme suit :

- les quantités de tomates stockées dans l'usine de transformation ne doivent pas dépasser l'équivalent de 12 heures de travail calculées en fonction de la capacité journalière de transformation,
- un planning d'approvisionnement de tomate doit être préparé de façon à éviter les files d'attente des camions et l'affectation d'espaces aménagés à cet effet.

Art. 10 - Les propriétaires des usines de transformation de tomate doivent communiquer avant le 15 avril de chaque année au groupement des industries des conserves

alimentaires créé en vertu de la loi susvisée n° 65-29 du 24 juillet 1965 leur programme de réception et de transformation de la tomate fraîche, la production des conserves de tomates ainsi que les quantités du concentré de tomate destinées à l'export.

Ils doivent également fournir au groupement des industries des conserves alimentaires les quantités de la tomate fraîches réceptionnées, les quantités des conserves de tomate produites détaillées selon les volumes des boîtes et ce, chaque jour et durant la campagne de transformation. Ils doivent également lui fournir un inventaire mensuel détaillé du stock des conserves de tomate disponible à l'usine à la fin de la campagne de transformation.

Art. 11 - Les propriétaires des unités de production des boîtes métalliques destinées au conditionnement des conserves de tomate doivent fournir régulièrement au groupement des industries des conserves alimentaires les informations suivantes :

- le programme de production des boîtes,
- le tableau d'approvisionnement en fer-blanc,
- les commandes des boîtes métalliques formulées par les usines de transformations détaillées selon les volumes,
- l'avancement de l'opération de production des boîtes,
- le déroulement d'approvisionnement des usines de transformation.

CHAPITRE II

De la tarification de la tomate saisonnière destinée à la transformation selon sa qualité

Art. 12 - Avant l'ouverture de la campagne de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation, un prix de référence de la tomate saisonnière destinée à la transformation est fixé d'un commun accord entre l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche et il est communiqué au public.

Au sens du présent décret, on entend par « prix de référence » le prix de cession de la tomate du producteur au transformateur qui est fixé sur la base de la règle de l'offre et de la demande sur la base duquel sera fixé le coût de production du concentré de tomate.

Art. 13 - Le propriétaire de l'usine de transformation doit fournir le matériel et les équipements nécessaires à l'évaluation de la qualité de la tomate lors de sa réception. Il doit également appliquer la tarification de la tomate saisonnière selon sa qualité. Les éléments de cette tarification sont déterminés sur la base d'un barème qui fixe les taux de bonification et de réfections ainsi que les intervalles de tolérance et qui sera appliqué sur le prix de référence, et ce, dans un contrat cadre conclu à cet effet entre l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche et approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

CHAPITRE III

De la commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation

Art. 14 - Il est créé au sein du groupement des industries des conserves alimentaires une commission consultative technique dénommée « commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation » chargée notamment de :

- préparer pour chaque campagne un projet de programmation de la production de tomate saisonnière destinée à la transformation et les superficies totales destinées à la culture de la tomate et sa répartition sur les régions,
- proposer la date d'ouverture de la campagne de transformation de la tomate selon les régions,
- proposer une stratégie d'exportation pour chaque campagne,
- suivre la réalisation de la programmation de la production sur le plan régional et national et proposer les mesures nécessaires pour respecter ladite programmation,
- intervenir pour traiter les problèmes survenus entre les contractants,
- proposer les mécanismes de régulations de la filière de la tomate saisonnière.

Art. 15 - La commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

- le groupement des industries des conserves alimentaires : président,
- le ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- le ministère des finances : membre,
- le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- le ministère de l'agriculture et de ressources hydrauliques : membre,
- le centre de promotion des exportations : membre,
- l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : trois membres,
- l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : trois membres.

Le président de la commission nationale peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission nationale sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 16. - La commission se réunit chaque fois qu'il est jugé utile et au moins une fois par mois au siège du groupement des industries des conserves alimentaires qui assure le secrétariat.

La commission émet ses avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer sur le même ordre du jour et ce, quel que soit le nombre des membres présents. La commission consigne ses avis dans des procès-verbaux et soumet des rapports mensuels à cet effet aux départements ministériels et organismes concernés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17 - Pour bénéficier des avantages accordés au titre de soutien de l'exportation, les propriétaires des usines de transformation de tomate s'engagent à appliquer les dispositions du présent décret, de payer les droits des producteurs et de s'acquitter de la taxe due sur la tomate saisonnière destinée à la transformation. La commission nationale peut proposer aux ministres chargés du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des finances de priver les contrevenants du bénéfice desdits avantages.

Art. 18 - Les propriétaires des usines de transformation doivent veiller à l'application du système de tarification de la tomate selon sa qualité prévu par l'article 13 du présent décret et ce, au maximum avant l'ouverture de la campagne 2009.

Art. 19 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 81-554 du 25 avril 1981.

Art. 20 - Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-2409 du 23 juin 2008.

Monsieur Lotfi Bouzaiane est désigné en qualité de membre auprès du conseil de la concurrence au titre de personnalité choisie en raison de sa compétence en matière économique, ou en matière de concurrence ou de consommation, en remplacement de Monsieur Ridha Touiti, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

MINISTERE DU TOURISME

NOMINATION

Par décret n° 2008-2410 du 23 juin 2008.

Mademoiselle Houria Ouled Sghair, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à la sous-direction des affaires financières et du matériel à la direction des services communs au ministère du tourisme.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2411 du 23 juin 2008.

Monsieur Mohamed Fersi, officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Par décret n° 2008-2412 du 23 juin 2008.

Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Par décret n° 2008-2413 du 23 juin 2008.

Monsieur Kamel Daghari, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Par décret n° 2008-2414 du 23 juin 2008.

Monsieur Noureddine Tobji, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 23 juin 2008.

Madame Mounia Khiari est nommée membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Hichem Ben Ahmed.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2415 du 23 juin 2008.

Monsieur Mongi Chaouat, ingénieur principal au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2008-2416 du 23 juin 2008.

Monsieur Jamil Mribeh, ingénieur principal au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2417 du 23 juin 2008.

Monsieur Fethi Mansouri, inspecteur régional de la santé publique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2008-2418 du 23 juin 2008.

Monsieur Nouredine Bouzouia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2008-2419 du 23 juin 2008.

Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, est chargée de diriger l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2420 du 23 juin 2008.

Madame Jihene Chaouech, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier au centre national de pharmacovigilance.

Par décret n° 2008-2421 du 23 juin 2008.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-dessous sont nommés dans le grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 28 novembre 2007, et ce, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Neila Zoukar	Odontologie conservatrice	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Samir Tobji	Orthopédie dento-faciale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Imen Ben Afia	Prothèse partielle amovible	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Rim Bibi	Prothèse partielle amovible	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Lamia Oualha	Médecine et chirurgie buccale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Ikdem Blouza	Médecine et chirurgie buccale	Au titre du ministère de la défense nationale

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2007 est fixé comme suit :

La commission consultative d'entreprise de la société Nouvelair Tunisie (gouvernorat de Monastir).	5000 D
La commission consultative d'entreprise de la société Almia Réfrigération à Menzel Jemil, (gouvernorat de Bizerte).	4000 D
La commission consultative d'entreprise du complexe touristique et immobilier « Jerba El Hana » (gouvernorat de Medenine).	3500 D

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007 est fixé comme suit :

- Société microélectronics (gouvernorat de l'Ariana)	3500D
- Office national de l'assainissement (gouvernorat de Tunis)	5000 D
- Société des industries pharmaceutiques de Tunisie « SIPHAT » (gouvernorat de Ben Arous)	5000 D
- Compagnie méditerranéenne de réparation Tunisie à Menzel Bourguiba (gouvernorat de Bizerte)	4500 D
- Société d'articles hygiéniques « Lilas » à Mjez El Bab (gouvernorat de Béja)	5000 D
- Société HAVEP Keftex (gouvernorat du Kef)	3500D
- Société les ciments d'Enfidha (gouvernorat de Sousse).	4000 D
- Manufacture de panneaux « Bois du Sud » (gouvernorat de Sfax).	3000 D

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2008, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008 portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article unique - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007 est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce Prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, telle que modifiée par la loi n° 2006-50 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-657 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1332 du 22 juin 1998, relatif à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-658 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements de l'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de mastère professionnel,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les cas de plagiat et les mesures prises en cas de son accomplissement.

Art. 2 - Aux termes du présent décret, le plagiat consiste à ce que le chercheur visé à l'article 3 du présent décret, s'approprie les écrits des tiers et/ou leur production et/ou leur innovations scientifiques.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chercheurs cités ci-après :

- les enseignants chercheurs relevant des universités,
- les chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique,
- les enseignants technologues,
- les étudiants en doctorat, en mastère de recherche, en mastère professionnel et les étudiants en fin de cycle lors de l'élaboration du rapport du stage professionnel final ou de leur projet de fin d'études.

Art. 4 - Les cas de plagiat sont notamment :

- La non mention avec précision et honnêteté de la source de chaque information lors de :

- * la reprise textuelle des documents,
- * l'utilisation des résultats des recherches scientifiques théoriques ou appliquées,
- * la traduction des citations d'autres auteurs,
- * l'utilisation des données, des graphiques ou autres,
- * l'exploitation des informations publiées sur internet ou circulant par tout autre moyen: électronique, audiovisuel, cinématographique ainsi que l'utilisation des logiciels et applications informatiques ou autres.

- La non mention entre guillemets de citations ou de leur traduction reproduites, telle quelles.

Art. 5 - L'encadreur doit orienter l'étudiant chercheur vers la recherche dans des domaines créatifs, l'appeler à éviter le plagiat et se conformer aux exigences de la recherche académique et à l'éthique scientifique, et ce, par la distinction des apports personnels, d'une manière claire, des données et informations reproduites des tiers.

Art. 6 - Les jurys de soutenance des projets de fin d'études, du mastère et du doctorat, ainsi que les jurys d'habilitation, de recrutement, de promotion et les commissions consultatives sont chargés de vérifier l'authenticité des productions scientifiques et leur vacuité des cas de plagiat.

En cas de plagiat prouvé, les jurys concernés évaluent dans un rapport détaillé l'étendue de l'influence dudit plagiat sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique.

Art. 7 - En cas de plagiat prouvé ayant une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les commissions prévues à l'article 6 du présent décret prennent les mesures suivantes :

- le refus de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le refus de recrutement ou de promotion au grade objet de la candidature.

Tout en respectant le principe de parallélisme des formes et des procédures, le dossier présenté au concours sera remis à l'établissement d'enseignement et de recherche qui a délivré le diplôme en vue de prendre les mesures adéquates concernant la légalité dudit diplôme conformément à l'avis du comité scientifique qui a soutenu la production scientifique.

En cas de plagiat prouvé dans une recherche ou thèse soutenue à l'étranger, la commission concernée doit informer le ministère chargé de l'enseignement supérieur qui se réserve le droit de retrait de l'équivalence.

Art. 8 - En cas de refus de recrutement ou de promotion conformément à l'article 7 du présent décret, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, prend une décision portant l'interdiction de se présenter à tout concours ultérieur, organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, pendant (5) ans consécutifs.

Art. 9 - Outre les mesures prévues à l'article 7, les commissions citées à l'article 6 du présent décret soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement et au président de l'université, chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 10 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret, bénéficie de tous les droits de la défense qui lui sont reconnus par la loi, avant la prise des décisions prévues à l'article 7 susvisé.

A cet égard, le chercheur est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la réunion de la commission pour une entrevue avec la commission concernée. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Après son audition, ladite commission établit un procès-verbal comprenant ses interrogations ainsi que les réponses de l'intéressé.

Art. 11 - Sont prises les mesures suivantes, en cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique :

- le report de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le prononcé d'une sanction du premier degré pour les candidats aux concours de promotion.

Ses mesures sont prises après l'audition des intéressés.

Art. 12 - En cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les jurys concernés soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique, et ce, pour prendre les mesures prévues à l'article 11.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 13 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret peut intenter un recours gracieux à l'encontre des décisions prises conformément aux dispositions du présent décret.

Il peut aussi attaquer les décisions prises à son encontre par voie du recours pour excès de pouvoir.

Art. 14 - Les mesures prévues par les dispositions du présent décret n'empêchent pas l'application de la loi n° 94-36 relative à la propriété littéraire et artistique et la législation en vigueur.

Dans tous les cas, l'intérêt de la personne lésée par le plagiat sera pris en considération et ses droits aux poursuites judiciaires et à la demande des indemnités seront conservés, et ce, outre les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 15 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali



Edition : 2008

ISBN 9973-39-095-4

Nombre de pages : 464 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 10D,000

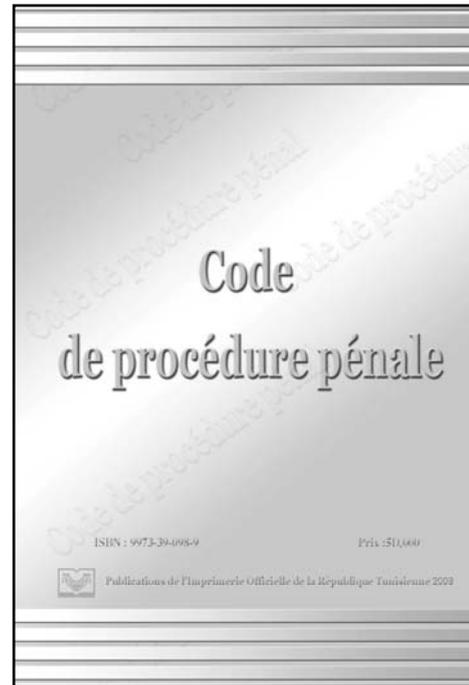
Edition : 2008

ISBN 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.